

## **BGer 8C\_851/2011 vom 17. Oktober 2012**

Bundesgericht, 2012-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_851\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_851_2011)

FR: TF 8C\_851/2011 du 17 octobre 2012

IT: TF 8C\_851/2011 del 17 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Saisi d'un recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et statue sur la base de faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt ( art. 105 al. 2 LTF ). Il examine en principe seulement les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Le litige porte en l'espèce sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité, singulièrement sur l'évaluation de son incapacité de travail. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables à la solution du cas, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

#### **E. 3**

En substance, la juridiction cantonale a constaté, en se fondant sur le rapport d'expertise de Z.\_\_\_\_\_ (du 13 décembre 2006), que l'assurée disposait d'une capacité résiduelle de travail de 80 % dans son ancienne activité de secrétaire, compte tenu d'une diminution de rendement de 20 % sur un plein temps en raison de diverses limitations fonctionnelles. Elle s'est écartée de l'avis du docteur K.\_\_\_\_\_, au motif que ce dernier n'expliquait pas en quoi les troubles diagnostiqués influençaient la capacité de travail de la recourante dans une mesure aussi importante que celle qu'il avait retenue. La juridiction cantonale a par ailleurs considéré qu'il n'y avait pas lieu de retenir une aggravation de l'état de santé de la recourante, dès lors qu'aucun médecin n'en faisait état, pas même le docteur K.\_\_\_\_\_ lui-même.

#### **E. 4**

La recourante conteste la valeur probante de l'expertise de Z.\_\_\_\_\_, dès lors que l'analyse de sa capacité de travail y serait lacunaire et contradictoire. D'une part, les experts précisent qu'une appréciation complète de la capacité de travail ne pourrait se faire qu'après une évaluation orthopédique en vue de la fixation de la fracture du manubrium sternal. D'autre part, ils concluent que les douleurs thoraciques n'engendrent a priori aucune incapacité de travail dans une activité légère. Par ailleurs, la recourante reproche à la juridiction cantonale de s'être fondée sur les conclusions de Z.\_\_\_\_\_ alors que l'ensemble des rapports médicaux établis postérieurement à cette expertise feraient état d'une aggravation de son état de santé, en particulier le complément d'expertise de

Z.\_\_\_\_\_ (du 24 avril 2009). Elle fait enfin grief à la juridiction cantonale d'avoir écarté l'avis du docteur K.\_\_\_\_\_.

### **E. 5.1**

Il n'appartient pas au Tribunal fédéral, eu égard à son pouvoir d'examen restreint (supra consid. 1), de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète - notion qui correspond à celle d'arbitraire -, ou en quoi les faits auraient été constatés au mépris de règles essentielles de procédure. L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou encore lorsque le juge a interprété les pièces du dossier de manière insoutenable, a méconnu des preuves pertinentes ou s'est fondé exclusivement sur une partie des moyens de preuve ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, l'argumentation de la recourante ne permet pas d'établir le caractère insoutenable de l'appréciation des preuves à laquelle sont parvenus les premiers juges. En ce qui concerne tout d'abord les reproches à l'égard de l'expertise de Z.\_\_\_\_\_, on ne saurait nier toute valeur probante à cette dernière au seul motif que les experts réservent leur appréciation quant à l'influence des douleurs sternales sur la capacité de travail de la recourante. En effet, ceux-ci ont proposé une évaluation orthopédique à ce propos, laquelle a été faite par le docteur R.\_\_\_\_\_. Or, celui-ci a exclu toute limitation dans les activités habituelles de la recourante en raison des douleurs sternales (cf. rapport du 19 avril 2007). La recourante échoue par ailleurs à démontrer une aggravation de son état de santé. Si celle-ci est certes évoquée par Z.\_\_\_\_\_ dans son rapport complémentaire du 24 avril 2009 (réapparition d'une composante thymique), il ne s'agit que d'une simple hypothèse, laquelle n'est toutefois documentée par aucun médecin, contrairement à ce que prétend la recourante. En affirmant que le rapport du docteur K.\_\_\_\_\_ du 11 juillet 2008 est de bonne qualité et bien motivé et que ce praticien est parfaitement au courant de sa situation médicale globale, la recourante ne démontre pas en quoi la juridiction cantonale se serait manifestement trompée en privilégiant le point de vue des experts de Z.\_\_\_\_\_ à celle de ce praticien. Dans ces conditions, le Tribunal fédéral n'a aucune raison de s'écarter des considérations du jugement attaqué.

### **E. 6**

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

### **E. 7**

Vu l'issue de la procédure, la recourante doit supporter les frais judiciaires y afférents ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.